



Arrêt

**n° 209 201 du 11 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, ainsi que par son tuteur, J. BLANC et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mandingue. Vous êtes né le 10 avril 2001 à Goudomp et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Avant votre départ du pays, vous viviez à Goudomp avec vos parents et votre frère. Vous allez à l'école de Goudomp.

En 2010, des rebelles attaquent votre village. Vous fuyez le village avec vos parents avant d'y revenir quelques temps plus tard.

En 2012, votre père décède.

Vous avez un potager en brousse. Un jour, un troupeau de mouton saccage votre potager. Vous demandez alors au propriétaire, [A.D.], d'origine ethnique peule, de conduire son troupeau hors de vos plantations, ce que ce dernier refuse. Vous vous disputez alors et il finit par partir avec son troupeau. À son départ, vous allez voir le chef de quartier pour lui expliquer la situation. Ce dernier vous convoque alors tous les deux. Lors de votre rencontre à trois, [A.D.] déclare cependant qu'il n'empêchera pas à son troupeau de venir paître dans votre potager et se fâche sur le chef du quartier avant de partir aussitôt.

Trois jours plus tard, vous croisez à nouveau [A.D.]. Ce dernier vous frappe directement avec son bâton de berger et vous menace de mort. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir et rentrez à votre domicile. Deux jours plus tard, vous décidez de partir chez votre oncle maternel le temps que la situation s'apaise. Vous restez quelques temps chez ce dernier puis vous rentrez chez vous. Vous y restez encore deux semaines avant de partir à l'étranger. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal. Vous traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie avant de rejoindre l'Italie par bateau. En Italie, vous introduisez une demande d'asile qui se solde par une décision négative. Après huit mois en Italie, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une nouvelle demande d'asile en date du 12 septembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été agressé par Abdou Diallo comme vous le prétendez. En effet, interrogé au sujet de cette personne, vous faites preuve d'importantes méconnaissances à son sujet. Invité ainsi à dire ce que vous savez de lui, vous déclarez en substance que vous ne connaissiez pas cet homme auparavant, que vous ne savez pas le décrire précisément et qu'il bouge beaucoup avec son troupeau, sans plus (audition, p.9). Que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant cet homme à l'origine de votre départ du pays lorsque la question vous est posée ouvertement constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations. Ensuite, lorsque des questions plus fermées vous sont posées, force est de constater que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires à son sujet. Vous ignorez ainsi où il habite et d'où il est originaire (audition, p.9). Vous ne savez pas donner la moindre indication concernant sa situation familiale (audition, p.10). Vous ignorez ainsi s'il est marié et s'il a des enfants (ibidem). Or, cet homme étant à la base de vos problèmes au Sénégal et de votre départ du pays, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir donner un minimum d'informations le concernant. Or tel n'est pas le cas.

Ensuite, vous affirmez avoir fui votre pays car vous craigniez qu'[A.D.] vous tue. Vous déclarez que ce dernier vous a menacé de mort. Le Commissariat général estime cependant que votre crainte à ce sujet n'est pas établie. À ce propos, le Commissariat général relève que vous êtes rentré à votre domicile après avoir été menacé de mort par [A.D.]. Vous êtes resté à votre domicile deux jours avant de partir chez votre oncle. Or, il est très peu vraisemblable, si vous craignez effectivement d'être tué par ce dernier, que vous rentriez de la sorte à votre domicile, là-même où, en toute logique, il viendrait vous chercher s'il avait l'intention de vous tuer (audition, p.11), et que vous y restiez deux jours. De même, après avoir été chez votre oncle, vous rentrez à votre domicile où vous séjournerez deux semaines avant de quitter le pays. Vous expliquez que pendant ce temps, vous vous êtes encore occupé de votre potager et que vous aidiez votre mère au marché (audition, p.14).

Il est très peu crédible que vous vous comportiez de la sorte si vous craigniez effectivement d'être tué par [A.D.] comme vous le prétendez. De telles constatations empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que lorsque vous rentrez à votre domicile après avoir été agressé, vous ne dites pas à votre mère ce qu'il s'est passé. Or, il est peu vraisemblable alors que vous dites avoir été menacé de mort et craindre pour votre vie que vous n'évoquiez pas cette situation avec votre mère (audition, p.12). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne parlez pas de votre problème avec votre mère, vous répondez « je ne voulais pas embêter ma mère. Je ne voulais pas que ce problème affecte ma mère » (audition, p.12). Invité à en dire davantage, vous répondez en substance que vous ne vouliez pas que votre mère pense à votre problème et qu'elle n'ait pas le temps de s'occuper de votre petit frère (audition, p.13). Cette explication est cependant très peu convaincante dans la mesure où vous dites craindre pour votre vie au point de fuir le Sénégal pour une destination inconnue et d'introduire une demande d'asile en Belgique, pays où vous ne connaissiez personne.

De plus, l'attitude d'[A.D.] apparaît à ce point disproportionnée qu'elle n'est pas crédible. Le Commissariat général estime en effet peu crédible que cet homme vous agresse et vous menace de mort pour les faits que vous invoquez alors que vous êtes mineur d'âge (audition, p.12). L'attitude totalement disproportionnée de ce berger au regard de la cause, c'est-à-dire de votre demande de faire paître son troupeau en dehors de votre petit potager, est très peu vraisemblable. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec cette personne auparavant.

En outre, deux jours après votre agression, vous vous rendez chez votre oncle et vous lui expliquez la situation. Ce dernier vous conseille alors de retourner chez le chef du quartier. Vous pensez cependant que ce dernier ne pourra pas vous aider car sa première intervention n'a pas été fructueuse (audition, p.13). Vous demandez au contraire un peu d'argent à votre oncle. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas été revoir le chef du quartier, vous répondez : « Je me suis dit que comme je l'ai déjà vu pour une première fois, il n'a pas changé le problème. Je me suis dit que si j'y vais pour une seconde fois, ce sera la même chose » (audition, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été demander de l'aide à d'autres personnes, vous répondez par la négative (audition, p.13). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous n'entreprenez pas davantage de démarches en vue d'assurer votre sécurité au Sénégal avant de quitter précipitamment le pays comme vous dites le faire. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable au vu de votre âge et de votre situation personnelle et familiale.

Toujours dans le même ordre d'idées, il vous est demandé si vous avez été voir la police ou la gendarmerie, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été voir vos autorités à ce sujet, vous répondez simplement : « je n'ai pas eu le coeur d'aller voir les policiers et de leur expliquer mon problème » (audition, p.13). Invité à plus de précisions, vous répondez de manière évasive : « Les policiers, il y en a qui respectent les droits et d'autres non. Alors, je n'ai même pas pensé d'aller voir les policiers. Là-bas, quand tu es jeune, tu ne peux pas aller à la police. J'étais très jeune » (audition, p.13). A nouveau, il est très peu vraisemblable, au vu de votre âge et de votre situation personnelle et familiale, que vous n'avez pas tenté de trouver une solution avec l'aide des adultes plutôt que de quitter précipitamment seul le Sénégal comme vous le prétendez.

De même, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous quittiez le Sénégal en raison de vos craintes avec ce berger, plutôt que de rester auprès de votre oncle qui vit à Diola Kounda, dans la région de Ziguinchor, à une heure et trente minutes en taxi collectif de l'endroit où vous avez eu des problèmes avec [A.D.] (audition, p.10). Votre précipitation à quitter le pays n'est pas vraisemblable, à fortiori alors qu'il existait d'autres solutions facilement disponibles.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été agressé par un berger dénommé [A.D.] et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal. Quant à vos déclarations concernant l'attaque des rebelles de votre village en 2010, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un fait ancien et que rien n'indique qu'il pourrait se reproduire. Vous n'avez par ailleurs nullement été ciblé personnellement par cette attaque. Compte tenu des années écoulées depuis les faits et que durant toutes ces années vous avez vécu au Sénégal sans y rencontrer de problèmes.

Compte tenu encore des changements survenus en Casamance au cours de ces dernières années, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir que vous avez une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves pour ce

motif actuellement en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. COI Focus, Sénégal, « La situation actuelle en Casamance », 24/02/2017).

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance que vous présentez constitue tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

L'article de presse n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et suivants de la loi du 15 décembre 80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence.

3.2. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant quant à son agresseur ainsi que son attitude envers sa mère. Elle revient également sur l'absence de démarches entreprises par le requérant.

4. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un berger auquel il a refusé de laisser paître son troupeau dans son potager.

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a produit son acte de naissance et un article de presse, daté du 23 décembre 2012, relatif à des conflits entre éleveurs et agriculteurs dans la région de Sédhiou au Sénégal.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse observe que l'acte de naissance atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non contestés, et que l'article de presse ne fait pas mention du requérant et n'atteste donc en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles invoquées. Le Conseil estime pouvoir se rallier à cette motivation.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil estime pour sa part qu'en l'espèce le débat ne doit pas porter sur la crédibilité des propos du requérant mais bien sur les possibilités pour le requérant, persécuté par un acteur non étatique, d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil estime, avec la partie requérante, que les imprécisions reprochées au requérant, quant à son agresseur, peuvent s'expliquer par le fait que ce dernier est un nomade qui n'habite pas au village. Il observe encore que le requérant a livré un récit précis et circonstancié quant aux événements l'ayant obligé à fuir son pays. Partant, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

4.8. Cela étant, le conseil se doit de constater que le requérant fait état d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 émanant d'un acteur non étatique.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 48/5 de la même loi. Lequel articule stipule :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.9. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou

ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.10. Il ressort des propos du requérant qu'après sa première altercation avec le berger, il s'est adressé au chef du village qui l'a dirigé vers le chef de quartier. Lequel a convoqué le requérant et le berger et « a fait de son mieux pour essayer de calmer » la situation.

Suite à son agression, trois jours plus tard, par le berger le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales. Il ne s'est pas adressé au chef de quartier ou aux forces de l'ordre. Interrogé sur ce point, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a exposé que le chef de quartier n'ayant pas changé le problème, il s'était dit que s'il y retournait une seconde fois ce serait la même chose. A propos des forces de l'ordre, le requérant a répondu qu'il n'avait pas le cœur d'aller voir des policiers et de leur expliquer son problème. Il a déclaré ne pas avoir pensé à aller voir les policiers et a insisté sur son jeune âge (Rapport d'audition CGRA du 22 janvier 2018, p.13).

4.11. Le Conseil se doit dès lors de constater que lorsqu'il a fait appel au chef de quartier, le requérant a pu compter sur l'aide de ce dernier qui organisé une entrevue en vue de pacifier la situation. Suite à son agression, le requérant n'a réalisé aucun effort concret en vue de demander la protection de ses autorités. Il ne démontre pas à suffisance que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que les autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter. En effet, la requête se borne à avancer que *s'agissant d'un conflit concernant un mineur et l'opposant au surplus à un adulte, le requérant a pu légitimement penser que ses autorités »s ne lui offriraient pas de protection effective*. Il s'agit là d'une pure hypothèse qui n'est nullement étayée par la production du moindre document allant en ce sens.

4.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi aux points 4.9 à 4.11 trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN